

## CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE TARN ET GARONNE

### Arrêté portant renouvellement de l'autorisation du centre local d'information et de coordination de la Communauté d'agglomération du Grand Montauban

Le Président du Conseil départemental du Tarn-et-Garonne,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 1614-7,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L 312-1 et suivants,

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 positionnant le centre local d'information et de coordination en tant qu'établissement médico-social assurant des missions d'intérêt général,

Vu l'article 56 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la délibération de la Commission Permanente du 24 avril 2006 relative à la poursuite de l'activité des CLIC, avec effet du 1<sup>er</sup> janvier 2005,

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement et notamment ses articles 46 à 48,

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 13 mars 2018 adoptant le schéma gérontologique départemental 2017-2021,

Vu la décision de labellisation du 14 décembre 2004 du CLIC de la communauté d'agglomération du Grand Montauban (niveau de labellisation 1),

Vu les rapports d'activités fournis annuellement par le CLIC attestant de la conformité de l'activité du CLIC avec la réglementation.

### ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : L'autorisation du centre local d'information et de coordination de la communauté d'agglomération du Grand Montauban est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021.

Article 2 : Les missions du centre local d'information et de coordination correspondent au niveau de label 1 pour les personnes âgées : accueil, écoute et information.

Article 3 : Le territoire d'intervention du CLIC est celui couvert par la communauté d'agglomération du Grand Montauban.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente conformément aux dispositions de l'article L313.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de cette dernière.

Article 5 : Les modalités d'interventions financières du Département sont définies dans le cadre d'une convention à conclure avec les deux parties.

Article 6 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 7 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Montauban, le - 6 SEP. 2021  
Le Président du Conseil départemental

Michel WEILL

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'M. Weill', written in a cursive style.